

fournit un cautionnement valable comme garantie du fidèle accomplissement de ses devoirs. Ce cautionnement est semblable à celui du Secrétaire Général, et il lui est tenu compte des frais occasionnés par l'obtention de tel cautionnement.

Il doit aussi signer les chèques de l'association, conjointement avec le Président Général, et le Secrétaire Général.

Le Trésorier Général a le droit de déposer en fidéicommiss à une banque approuvée par le comité des finances, un montant ne pouvant excéder \$500.00, afin de payer les comptes les plus pressants, sans avoir recours aux formalités ci-dessus.

Art. 91—Le Secrétaire Général est, de droit, inspecteur général.

Art. 92—Le Médecin-en-chef doit reviser tous les certificats d'examens médicaux des aspirants et faire rapport, par écrit, à chaque assemblée du comité pour l'admission et la réintégration des membres. Il reçoit, pour ses services, les honoraires fixés par le Bureau de direction.

Art. 93—Le 1er Médecin-Examineur est, d'office, visiteur des membres malades demeurant en la cité de Montréal; il remplit les autres devoirs qui lui sont imposés par le Bureau de direction.

Art. 94—Les auditeurs doivent, dans les huit premiers jours de chaque mois, reviser les livres du Secrétaire Général et du Trésorier Général, et faire rapport à l'assemblée mensuelle du Bureau de direction. Ils ne peuvent faire partie du Bureau de direction.

Art. 95—Les Commissaires-Ordonnateurs aident le Président Général à faire observer le bon ordre durant les assemblées du Conseil Général, et remplissent tous les devoirs imposés par le Bureau de direction.

Art. 96—Le Bureau de direction a le droit de nommer, partout où il le juge à propos, des visiteurs, médecins ou non, dont les fonctions sont :

- 1° De visiter les malades dans le territoire désigné par le Bureau de direction :

2°
des Fi

Art
comm
du 1e
rier G
chef,
déterm

Ar
Burea
procè
des a
plus,
tés q
Pu
l'asso

A
ont l
tion,
Cep
asser
le ju

A
part
la p
la c
ser

C
perc
sou
leu
C
men
teu
exi